



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7733 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
 - 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7733 **Projet de loi modifiant :**
1) **la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;**
2) **la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, renvoie à l'annonce du gouvernement fédéral allemand de procéder à un reconfinement à partir du 16 décembre 2020 et estime qu'il convient de surveiller de près les développements y afférents. Dans la situation actuelle et afin d'éviter un vide juridique, l'orateur souligne l'opportunité de voter le projet de loi sous rubrique visant la prorogation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ceci dit, il estime que la Chambre des Députés doit être opérationnelle à tout moment afin d'apporter des adaptations supplémentaires à ladite loi en cas de nécessité et d'éviter la déclaration d'un nouvel état de crise.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne l'importance pour la Chambre des Députés d'être opérationnelle pendant le congé de Noël et d'éviter en tout cas la déclaration d'un nouvel état de crise.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se rallie au commentaire de l'orateur précédent, tout en se montrant surpris par les propos de Monsieur le Président-Rapporteur. Il se renseigne sur l'intention du Gouvernement de proposer de nouvelles mesures dans les jours à venir suite à la décision allemande de procéder à un reconfinement.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur présente l'avis que le Conseil d'État a émis en date du 11 décembre 2020 ainsi que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Ad article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note qu'aux termes du texte du projet de loi, « *l'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la même loi (lisez de la loi modifiée du 17 juillet 2020) est remplacé comme suit* ». À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que le texte proposé par la disposition sous avis procède en fait à un ajout de quatre nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis dans sa version actuelle. La lecture du commentaire de l'article ainsi que celle du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 confirment cette lecture.

Or, le Conseil d'État rappelle que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis, dans leur version actuelle, sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Afin de faciliter la lecture du dispositif sous avis, le Conseil d'État demande que les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er}, dans leur nouvelle teneur proposée, soient repris dans l'article 3bis en tant que nouveau

paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, le paragraphe 2 actuel sera à renuméroter en paragraphe 3.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate, en outre, que le but recherché par les auteurs par l'introduction des alinéas 2 à 5 de la disposition sous avis est de faire en sorte que tout centre commercial, disposant d'une galerie marchande, doive mettre en place un protocole sanitaire à faire valider par la Direction de la santé.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, le Conseil d'État demande d'écrire « *Tout exploitant d'un centre commercial* » et non « *Tout centre commercial* », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique qu'il peut comprendre le principe de la mise en place d'un protocole sanitaire. Il se doit cependant de faire part de son étonnement de la procédure retenue pour la présentation technique du protocole sanitaire, à savoir des lettres recommandées avec accusé de réception tant de la part du centre commercial que de la part de la Direction de la santé.

Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé dans le rapport que la procédure retenue prévoit des lettres recommandées avec accusé de réception pour des raisons de preuve, notamment en cas de contrôle.

Le Conseil d'État considère ensuite que la référence au caractère suspensif des délais prévus dans le dispositif sous examen est inadaptée. Il propose de supprimer les phrases contenant une référence à l'effet suspensif, en l'occurrence l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4, et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, dans sa version soumise au Conseil d'État, ayant la teneur suivante :

« Pendant les délais visés aux alinéas [...], les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités. »

Le renvoi aux alinéas est à adapter en fonction des conséquences réservées aux observations du Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports font droit à la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État considère encore, en ce qui concerne la terminologie, qu'il y a lieu d'éviter le recours aux deux concepts différents de « *validation* » et d'« *acceptation* » et de s'en tenir au concept d'« *acceptation* », d'autant plus que le terme « *validation* » revêt une signification juridique inadaptée au présent contexte. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord s'il est suivi dans sa recommandation.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué d'y réserver une suite favorable.

Par ailleurs, il est prévu que chaque centre commercial [lire : l'exploitant du centre commercial] désigne une personne dénommée « *référént COVID-19* ». Celle-ci sera principalement une personne de contact entre l'exploitant du centre commercial et la Direction de la santé. Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'État.

Le protocole devra ensuite renseigner sur le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, les mesures sanitaires imposées aux clients et l'affichage de ces informations aux points d'entrée de la surface commerciale. Le Conseil d'État se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir également un tel protocole sanitaire à l'intérieur des surfaces de vente.

Suite à une intervention de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est souligné dans le rapport qu'il est prévu de se limiter à un seul protocole sanitaire pour des raisons de simplification administrative.

Pour ce qui est de l'alinéa 5, point 3°, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « *pour garantir le respect de l'obligation du port du masque* » est à supprimer, étant donné que cette disposition est d'ores et déjà couverte par le point 2° qui vise les « *mesures sanitaires imposées aux clients* » et dont fait partie le port du masque.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Ad article 3 ancien (supprimé) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État dit comprendre le souci des auteurs de ne pas permettre l'exercice du culte dans des établissements qui ne sont pas prioritairement destinés à l'exercice du culte. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la plupart des bâtiments destinés en principe à l'exercice du culte sont également utilisés fréquemment pour l'exercice d'activités culturelles. Si le terme « *exclusivement* » est déplacé, cette modification pourra être interprétée comme interdisant l'exercice du culte dans des établissements qui sont également destinés à des activités culturelles.

Après avoir pris langue avec le département des Cultes, Madame la Ministre de la Santé propose de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de maintenir le libellé initial de l'alinéa 2 de l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020. Par conséquent, il convient de procéder à la

suppression de l'article 3 du projet de loi et à la renumérotation des articles subséquents.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se rallient à cette proposition.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que le libellé initialement proposé par le Gouvernement aurait pu avoir pour conséquence d'interdire les messes à la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg, voire dans d'autres églises où se déroulent également des activités culturelles.

Ad article 3 nouveau (article 4 ancien) – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 3 nouveau.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis introduit deux alinéas nouveaux à l'article 3quater de la loi à modifier. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots « *par l'exploitant* », étant donné que ces termes sont superfétatoires.

Ensuite, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « *enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes* », dans la mesure où, selon le commentaire des articles, les auteurs entendent interdire la consommation dans « *l'enceinte des galeries marchandes* ». Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif, de se limiter à renvoyer aux « *centres commerciaux* » en omettant toute référence à l'« *enceinte* » et aux « *galeries marchandes* ». Le Conseil d'État considère en effet que la galerie marchande constitue une partie intégrante du centre commercial.

L'alinéa 2 nouveau précise désormais dans la loi que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif peuvent offrir des services de vente à emporter. Le Conseil d'État suggère d'insérer cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article 3quater, alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit aux propositions émises par le Conseil d'État et décide d'adapter l'article 3 nouveau (article 4 ancien) en conséquence.

Ad article 5 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter.

Ces procédés, dits de « *dénumérotation* », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir.

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État.

Dans la version originale du projet de loi, il est également proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5.

Le Conseil d'État constate que les auteurs proposent de supprimer une phrase qui, selon eux, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, le Conseil d'État tient à souligner que cette disposition vise également les acteurs culturels et qu'en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État pourra d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le maintien d'une exemption au profit des acteurs culturels. Ainsi, la phrase en question se lira comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 7 nouveau (article 8 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3^{bis}.

Dans un souci de précision et de complétude des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3^{bis}, paragraphe [...], alinéas [...], d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Les références au paragraphe et aux alinéas sont ajoutées suivant les adaptations apportées à l'article 2 du projet de loi.

Ad article 8 nouveau (article 9 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Le Conseil d'État constate qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'article 3quinquies et que les références sont dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

Suite à la proposition du Gouvernement de « dénuméroté » certains paragraphes de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la version initiale de l'article 8 nouveau (article 9 ancien) vise à adapter les références y afférentes au niveau de l'article 12.

Tenant compte de l'observation relative à la dénumérotation à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 6 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, de libeller l'article 8 nouveau (article 9 ancien) comme suit :

« Art. 9. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » ; ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 9 nouveau (article 10 ancien) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 9 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 10 ancien), il est décidé de scinder en deux l'article 9 nouveau (article 10 ancien) dont le libellé actuel ne concerne plus que l'article 16ter ancien qui devient le nouvel article 16bis.

Ad article 10 nouveau (article 11 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la date limite envisagée.

Ad article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16*bis* et 16*ter* à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16*bis* ancien vise l'insertion d'un nouvel article 3*bis* à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que la modification à effectuer est à apporter directement à la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, il convient d'insérer un nouvel article entre l'article 10 nouveau (article 11 ancien) et l'article 12 initial du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de faire siennes les propositions émises par le Conseil d'État.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Échange de vues

- Le Directeur de la santé fait savoir que les centres commerciaux ont d'ores et déjà lancé la mise en œuvre d'un protocole sanitaire et que cette mise en œuvre semble porter ses fruits.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande si les centres commerciaux procèdent au comptage des clients et souligne l'opportunité de connaître les chiffres y relatifs afin d'évaluer l'efficacité des protocoles sanitaires.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que la loi future obligera les centres commerciaux à élaborer et à faire accepter un protocole sanitaire. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, des contrôles pourront être effectués afin de vérifier le respect des dispositions en question.
- Le Directeur de la santé indique encore que les grandes surfaces (supermarchés/hypermarchés) disposent de moyens électroniques pour procéder au comptage des clients.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaite savoir si les protocoles sanitaires des centres commerciaux prévoient des règles pour organiser les flux des personnes à l'intérieur des galeries marchandes.
- Le Directeur de la santé précise que tous les protocoles sanitaires qui lui ont été soumis jusqu'à présent prévoient la suppression de toute sorte d'activités à l'intérieur des galeries marchandes (stands de vente, animations), de même que les sièges et les bancs.
- Suite à une intervention de Monsieur Charles Margue (déi gréng), il est constaté que la consommation de vin chaud à l'extérieur est légale en vertu de la loi actuelle et future à condition que le nombre de participants n'excède pas trois personnes.

*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

Suite à une demande du groupe politique CSV, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 2 pour la discussion du projet de loi.

*

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur invite Madame la Ministre de la Santé à fournir des informations sur la situation sanitaire actuelle et sur les répercussions éventuelles de la décision allemande de procéder à un reconfinement à partir du 16 décembre 2020. Il demande notamment si des contacts ont été pris avec le gouvernement fédéral, voire les gouvernements de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, au sujet de l'ouverture de la frontière. Il exprime ses préoccupations à cet égard vu la décision du gouvernement fédéral d'instaurer au printemps 2020 des contrôles aux frontières qui ont entravé le trafic transfrontalier, y inclus celui des travailleurs frontaliers occupés dans le secteur de la santé et des soins.

Madame la Ministre de la Santé souligne que la situation épidémiologique au Luxembourg reste tendue. De ce fait, il convient de poursuivre les efforts et de ne pas alléger les mesures actuellement en vigueur, y compris pour les fêtes de fin d'année.

Ceci dit, les derniers chiffres disponibles montrent une légère tendance à la baisse du nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 et confirment que la croissance exponentielle du nombre de nouvelles infections s'est résorbée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Alors que le dernier rapport CORONASTEP du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) pour la semaine 50 montre un niveau élevé de présence du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées traitées dans les stations d'épuration à travers le pays, les données recueillies confirment une tendance à la baisse qui s'était annoncée au cours des semaines précédentes (passage de la phase rouge à la phase orange).

Au niveau du Large Scale Testing (LST), le taux d'incidence a diminué de moitié depuis la mise en place des mesures actuelles.

La situation reste préoccupante dans les établissements hospitaliers qui se trouvent actuellement en phase 4 du plan de montée en charge des activités hospitalières. Afin de préserver le bon fonctionnement du système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place et de prendre des mesures supplémentaires.

Le Gouvernement entend faire le point sur la situation à la fin de la semaine en cours et se tient prêt à proposer des mesures supplémentaires en cas d'évolution défavorable de la situation.

En outre, le ministre d'État, Premier ministre, et le ministre des Affaires étrangères et européennes sont en contact avec leurs homologues allemands respectifs. À ce stade, il semble que le confinement décidé en Allemagne n'aura pas de répercussions sur le trafic transfrontalier.

Échange de vues

- Madame Martine Hansen (CSV) exprime ses préoccupations quant à la décision du gouvernement fédéral allemand de procéder à un reconfinement. Elle constate en outre que le nombre de décès dus à la Covid-19 a fortement augmenté depuis le mois d'octobre et que la situation du Luxembourg est plus préoccupante à cet égard que celle des pays limitrophes. Elle demande si ce chiffre est également pris en compte lors de l'évaluation de la situation et de la proposition de nouvelles mesures.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les mesures proposées par le Gouvernement prennent en compte aussi bien la situation dans les pays limitrophes que le nombre élevé de décès survenus en relation avec la Covid-19. Elle rappelle que la situation est alarmante et que le Gouvernement en est bien conscient, d'où son refus de prévoir des exceptions pour les fêtes de fin d'année.
- Madame Cécile Hemmen (LSAP) souligne l'opportunité de rappeler à la population que la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) et la limitation des rassemblements à domicile s'expliquent par le fait que ces activités, de par leur nature même ou en raison du lieu où elles sont exercées, rendent difficile le port du masque et présentent un risque élevé de propagation du virus. En outre, l'oratrice souhaite savoir pourquoi le Gouvernement ne préconise pas le contrôle de la température corporelle avant d'autoriser les personnes à accéder à certains lieux.

- Madame la Ministre de la Santé réplique que de tels contrôles ne sont pas fiables et risquent de créer un faux sentiment de sécurité. Pour cette raison, le Gouvernement luxembourgeois a adopté une position sceptique à cet égard dès le début de la crise sanitaire.
- Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'opportunité d'encourager les supermarchés à réserver certains créneaux horaires aux personnes âgées.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que cette possibilité pourrait être considérée dans le cas de figure d'un reconfinement plus strict.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande des précisions sur la situation dans les structures d'hébergement pour personnes âgées où le nombre de nouvelles infections semble avoir baissé ces derniers jours. Dans ce contexte, l'orateur suggère que le Gouvernement communique de façon systématique le nombre exact des décès en relation avec la Covid-19 parmi les résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées. Ceci semble d'autant plus important que ces structures occupent une place de premier ordre dans la stratégie de vaccination du Gouvernement.
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande dans ce contexte si les structures d'hébergement pour personnes âgées sont obligées de soumettre leurs protocoles sanitaires à la Direction de la santé, si les décès liés à la Covid-19 survenus dans ces structures font l'objet d'un monitoring et si les structures ont déjà commencé à soumettre les visiteurs à un test antigénique rapide.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la majorité des décès qui ne surviennent pas en milieu hospitalier concernent des personnes qui sont décédées au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. Pendant la période allant du 15 septembre au 6 décembre 2020, 241 décès sont à déplorer, dont 64,7% sont survenus en milieu hospitalier, 31,1% au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées et 4,1% à domicile. Parmi les personnes décédées en milieu hospitalier, 16,2% sont des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées et 7,1% sont des bénéficiaires de l'assurance dépendance vivant à domicile. De manière générale, Madame la Ministre se dit disposée à présenter les décès de façon plus détaillée dans les rapports journaliers et/ou rétrospectives hebdomadaires.
- Le Directeur de la santé confirme que ses services assurent une bonne coopération tant avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région qu'avec la Fédération COPAS et les différentes structures d'hébergement pour personnes âgées. Il fait savoir que les concepts sanitaires des structures d'hébergement pour personnes âgées ont été élaborés en étroite coopération avec la Direction de la santé qui a effectué des visites sur place et a offert des formations aux acteurs du terrain. Les tests antigéniques rapides ont été déployés aux structures d'hébergement pour personnes âgées et leur utilisation est sur le point d'être lancée.

- Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur demande si les personnes âgées se trouvant dans une situation vulnérable identifiable pourraient bénéficier de façon prioritaire de la vaccination, au même titre que les professionnels et le personnel de santé et de soins.
- Madame la Ministre de la Santé indique que la stratégie de vaccination du Gouvernement accorde une attention particulière aux personnes vulnérables. Ceci dit, il s'agit dans un premier temps de créer un cordon sanitaire en proposant la vaccination aux professionnels et au personnel de santé et de soins.
- En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), Madame la Ministre de la Santé précise que les professionnels de la santé ne seront pas obligés de se faire vacciner et ne seront pas stigmatisés en cas de refus. Un courrier vient d'être envoyé aux professionnels concernés afin de leur fournir des informations et de les inviter à participer à une formation relative à la vaccination. Elle espère que le retour attendu donnera des indications sur la position des professionnels de la santé à l'égard de la stratégie de vaccination du Gouvernement.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se renseigne sur le cas de figure où une personne refuserait de se faire vacciner dans un premier temps, mais changerait d'avis ultérieurement, notamment dans les catégories prioritaires.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que le groupe de travail dédié de la cellule de crise est en train de discuter de cette question qu'il s'agit de résoudre au cours de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination sans compromettre la cohérence de celle-ci.
- En réponse à une question de Madame Francine Closener (LSAP) relative à la réalisation des tests antigéniques rapides dans les entreprises, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 30 octobre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles.
- Suite à une question soulevée par Monsieur le Président-Rapporteur, Madame la Ministre confirme que la situation des établissements hospitaliers est tendue. Pour pouvoir assurer les soins des patients dans des conditions adaptées et pour mieux gérer la pression qui pèse sur le personnel de soins et de santé, certains hôpitaux ont procédé à une déprogrammation des interventions non urgentes. À moyen terme, cette situation est considérée comme intenable, d'où la nécessité de prolonger les mesures prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne l'opportunité d'identifier les lieux d'infection et de communiquer les résultats d'une telle analyse à la Chambre des Députés et au grand public.
- Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que toutes les données disponibles concernant les lieux d'infection sont

communiquées dans le cadre des rétrospectives hebdomadaires. Actuellement, le pourcentage des infections dont la source n'est pas attribuable s'élève à 38%. La principale source d'infection attribuable est le cadre privé et familial, alors qu'il s'avère plus difficile d'attribuer les autres infections à une source déterminée. La situation est comparable dans les autres pays.

- En réponse à une autre question soulevée par Monsieur Jeff Engelen (ADR), Madame la Ministre de la Santé rappelle que la Ligue Médico-Sociale, en collaboration avec le Laboratoire national de santé (LNS), propose la possibilité de réaliser un test PCR chez les enfants entre 2 et 6 ans.
- Monsieur Marc Goergen (Piraten) suggère d'améliorer le site dédié à la prise de rendez-vous dans le cadre du LST en affichant de façon automatique les créneaux horaires disponibles dans d'autres stations de test en cas de saturation de la station sélectionnée.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo